



PRÉFET DE LA DORDOGNE

# Réforme des rythmes scolaires

## Cadre général

**Présentation du projet de loi sur la refondation de l'école et du décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et les élémentaires**

# Cadre réglementaire

- Projet de loi sur la refondation de l'école
- Décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires paru au journal officiel le 26 janvier 2013.
- Circulaire du 7 février sur l'organisation du temps scolaire
- Circulaire interministérielle du 11 mars 2013 relative au projet éducatif territorial

# Loi sur la refondation de l'école

- Une loi qui s'inscrit dans un projet global :  
Les réformes du système éducatif ne nécessitent pas toutes le recours à des mesures législatives mais toutes s'inscrivent dans une stratégie d'ensemble.
- Une nouvelle méthode, un nouvel esprit...
  - Mieux administrer et évaluer le système, favoriser l'innovation : création du Conseil national d'évaluation du système éducatif
  - Encourager une démarche partenariale avec tous les membres de la communauté éducative : enseignants, parents d'élèves, associations et collectivités locales

# Les mesures clés

- Mettre en place une nouvelle formation initiale et continue aux métiers du professorat et de l'éducation et faire évoluer les pratiques pédagogiques
- Donner la priorité à l'école primaire pour assurer l'apprentissage des fondamentaux et réduire les inégalités
- Faire entrer l'école dans l'ère du numérique
- Faire évoluer le contenu des enseignements
- Assurer la progressivité des apprentissages de la maternelle au collège
- Permettre à tous de réussir dans le second degré et de s'insérer dans la vie professionnelle dans les meilleures conditions
- Mieux associer les partenaires de l'École et mieux évaluer le système éducatif

# Le décret du 24/01/2013 relatif à l'organisation du temps scolaire

- Des **activités pédagogiques complémentaires (APC)**, viendront s'ajouter aux 24h d'enseignement hebdomadaires dans la limite d'une heure par semaine.
- L'organisation du temps de travail sera valable pour une période de 3 ans maximum, au terme de laquelle elle pourra être renouvelée selon la même procédure.
- La réforme des rythmes scolaires doit inciter les communes à mettre en œuvre des **activités périscolaires sur la semaine. Ces activités ne pourront être obligatoires pour les familles, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier**
- La Directrice départementale des services de l'éducation nationale décide en fonction du projet proposé de l'organisation de la journée scolaire